

Commune de Romanel-sur-Lausanne

Préavis 21/2012 au Conseil communal

Nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux  
et annexe au règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission est composée de Mesdames Eileen HAZBOUN, Marianne PERRIARD et de Messieurs Simon LOB, Philippe THUILLARD et Gabriel NICOD, président et rapporteur. La commission, à l'exception de Mme Marianne Perriard excusée, s'est réunie une première fois le lundi 24 septembre 2012 à la Maison de commune afin d'examiner ledit préavis. Cette séance s'est faite, dans un premier temps, en la présence de Monsieur Edgar Schiesser, Syndic, et de Monsieur Denis Favre, Municipal, responsable du préavis.

Lors de cette réunion, en préambule, il nous a été donné un aperçu global de la situation nécessitant la mise à jour de la réglementation communale existante. Nous avons pu poser nos questions auxquels il a été répondu. Nous remercions Monsieur le Syndic et Monsieur le Municipal Denis Favre pour les explications et les éclaircissements apportés, ainsi que pour leur sympathie.

La commission a ensuite poursuivi la séance hors de la présence de l'autorité exécutive, pour débattre et délibérer sur les documents fournis dans le cadre du préavis et des informations orales fraîchement recueillies.

L'ensemble des membres de la commission s'est réunie à nouveau le 26 septembre 2012, à la maison de commune, pour la finalisation et signature du présent rapport.

En substance, l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 s'impose à nous. Celle-ci exige que la commune se dote d'un **Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)**. Le PGEE tient compte de tous les aspects liés à l'évacuation des eaux usées et claires. Il planifie non seulement la réalisation, mais aussi l'exploitation, l'entretien et le financement du système d'évacuation des eaux de la commune, maintien de la valeur de renouvellement inclus. Il offre ainsi une vision plus large que l'ancien "plan à long terme des canalisations" ou PALT. Le PGEE doit apporter

- zo la connaissance des réseaux, des problèmes particuliers et des possibilités et contraintes d'évacuation des eaux (diagnostic)
- la définition des mesures de construction, d'exploitation et d'entretien, avec leurs coûts et leur planification dans le temps.

Le PGEE est un instrument dynamique, qui doit être régulièrement remis à jour.

Il doit être soumis aux autorités cantonales pour approbation,

Pour mémoire, le PGGE de Romanel a été présenté voilà déjà quelques temps à notre conseil. La nécessité de séparation des eaux, en eaux usées et eaux claires, la nécessité de disposer de canalisation correctement dimensionnée et d'autres mesures encore, ainsi qu'une évaluation des coûts que cela engendrera pour notre commune, ont déjà été clairement portés à notre connaissance.

A ce jour, le PGGE de notre commune est donc établi. Il sera prochainement soumis au canton, pour approbation.

Le PGGE implique des contraintes techniques qui s'imposent aux propriétaires publics ou privés. Ces contraintes impliquent des travaux de mises aux normes,

Un règlement communal, outre la législation fédérale et cantonale déjà existantes, est nécessaire notamment pour régler, fixer et définir les contraintes et les nouvelles normes ainsi que pour spécifier les diverses notions et définitions. Il intègre en outre la fixation des divers modes de facturation et des tarifs y relatifs.

C'est pourquoi, devant ces nouvelles normes, l'ancien règlement est devenu totalement caduque et nécessite l'adoption de nouveaux standards.

Plutôt que d'arrêter des dispositions propres à notre commune, la Municipalité a choisi de collaborer à l'établissement d'un règlement-type, règlement-type qu'elle nous propose d'adopter sans autre modification.

Bien évidemment, les tarifications et plafonds proposés sont, par contre, propres à notre situation.

Enfin, ce nouveau règlement intègre le principe de causalité (pollueur-payeur) exigé par le droit fédéral,

Ainsi, le règlement soumis taxe différemment les eaux usées et les eaux claires. Il modifie également la pratique consacrée jusqu'alors en matière de taxe de raccordements, Le calcul de celle-ci s'approche du coût effectif, contrairement à la pratique antérieure qui retenait la valeur ECA. Dorénavant, la taxe sera établie en fonction de la surface. Sur ce point, il n'est donc plus de mise d'avoir une marge bénéficiaire (cf. voir page 5 du préavis 21/2012, chapitre "Taxes uniques de raccordement").

Le règlement proposé, dans sa version règlement-type, a déjà été approuvé par diverses communes et par le SESA (Service des eaux, sols et assainissement). S'agissant de règlement-type, certaines formulations d'articles ont délibérément une formulation standard induisant une portée générale. Il renvoie également à des normes cantonales; voir notamment les articles 38 et 39.

Le règlement soumis offre une certaine souplesse à la Municipalité pour préciser les points que la pratique pourrait amener à devoir préciser, sans qu'il soit nécessaire de revoir le règlement. Comme exemple, nous citerons l'article 4, alinéa 8, qui indique *"La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement, et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux"*. De même, l'article 47 qui indique *"Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles d'épuration acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs de traitement correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculés selon les conditions de l'annexe"*, laisse toute latitude à la Municipalité de s'adapter à des cas spécifiques.

Enfin, il permet à la Municipalité d'adapter les recettes aux charges, selon les besoins soit selon l'avancement des investissements à consentir dans l'assainissement de notre réseau. Cas échéant, les recettes trop perçues sont affectées à un fonds de régulation (réserve) et restent ainsi affectées à leurs buts, à savoir couvrir les charges du réseau d'eau.

Il convient de relever que la commune du Mont a adopté un système quelque peu différent en ce qui concerne l'adaptation des taxes. Celle-ci devra avoir lieu périodiquement, au moment de l'approbation de leur budget.

A notre sens, la souplesse et la délégation de compétence consentie à la Municipalité dans la nécessité d'adapter périodiquement les taxes jusqu'à attendre le plafond fixé dans le règlement, nous apparaît plus judicieux.

Au chapitre de ces adaptations de taxes, nous tenons à relever que pour la taxe de traitement, notre commune est tributaire du prix de revient que fixera la STEP ou les membres de la CISTEP (commission intercommunale de la STEP). Elle n'aura de ce fait qu'une influence limitée sur les investissements à consentir pour la rénovation de la STEP et par conséquent sur le coût qui sera facturé et qui devra être refinancé par la taxe correspondante.

Les autres taxes (soit celles du raccordement et d'utilisation du système d'évacuation) seront quant à elles dépendantes des frais d'investissements que consentira directement la commune. Les recettes supplémentaires serviront à couvrir les dépenses nécessaires aux mises en conformités :

- vieille installation
- vieille canalisation
- canalisation à redimensionner 10 km (canalisation sous pression)
- séparation des eaux claires - usées (5 km encore à faire)
- ainsi qu'à assumer les frais d'exploitation.

L'article 47 du règlement soumis indique : *"Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles d'épuration acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs de traitement correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculés selon les conditions de l'annexe"*. L'annexe au règlement, également soumise pour approbation par le présent préavis, mentionne en son article 6, intitulé "Taxe annuelle spéciale" : *"Lorsque les taxes prélevées conformément aux Art. 46 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration"*. Cela implique que de cas en cas, une taxe spécifique spéciale peut être exigée pour couvrir les coûts réels qui ne seraient pas couverts par la perception de la taxe aux tarifs fixés à l'article 5 de l'annexe. A notre sens, cela ne doit pas être compris comme une possibilité offerte à l'organe exécutif d'augmenter d'une manière générale la perception des taxes maximales fixées à l'article 5 de l'annexe au règlement, mais comme une mesure palliative pour des cas particuliers.

Finalement, exception faite de la réserve ci-dessus, le règlement et l'annexe présentés n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

## Conclusion

La commission appuie, à l'unanimité de ses membres, les conclusions retenues par la Municipalité.

En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

vu le préavis municipal Numéro 21/2012 adopté en séance de Municipalité le 3 septembre 2012 ;

oui le rapport de la Commission technique ;

oui le rapport de la Commission des finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. d'adopter le Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux,
2. d'adopter l'Annexe au dit Règlement,
3. de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles taxations au 1er janvier 2013.

Romanel-sur-Lausanne, le 26 septembre 2012

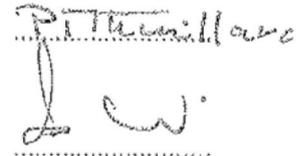
Eileen Hazboun, commissaire

Handwritten signature of Eileen Hazboun in black ink, written over a dotted line.

Marianne Perriard, commissaire

Simon Lob, commissaire

Philippe Thuillard, commissaire

Handwritten signature of Philippe Thuillard in black ink, written over a dotted line.

Gabriel Nicod, président de la commission et rapporteur